



**AFC**

# Règlement de consultation

## COMMUNE DE LE BOULOU

Marché d'assurances  
Dommages aux biens  
Responsabilité civile  
Flotte automobile  
Risques statutaires

**Date limite de remise des offres : Le 22 novembre 2019 à 12 h 00**

**Marché N° 2019- 216 600 247 00011 – 02/11**

**Heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi de :**  
9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

**16 octobre**



AFC Consultants  
« Le concorde »  
345 Rue Pierre Seghers  
84000 AVIGNON

Tél. 04.90.89.88.17  
contact@afc-consultants.com  
www.afc-consultants.com

S.A.R.L au capital de 50 000 €  
RCS Avignon  
SIRET : 487 785 545 00012  
APE 70.22Z  
ORIAS · 07 028 063

## COMMUNE DE LE BOULOU

Avenue Léon Jean Grégory  
66160 – LE BOULOU  
☎ : 04-68-87-51-00

## **Article 1 - Identification du souscripteur**

- nom : COMMUNE DE LE BOULOU
- adresse : Hôtel de Ville – Avenue Léon Jean Grégory - 66162 LE BOULOU Cedex
- tél : 04-68-87-51-00 / email : remylorenzelli@mairie-leboulou.fr
- identifiant CHORUS (si concerné) : 216 600 247 00011

## **Article 2 - Objet du marché/personnes habilitées**

### **2.1 - Objet du marché**

Le marché concerne la souscription et la gestion de contrats d'assurances couvrant les risques spécifiés ci-après, par la voie d'une procédure d'appel d'offres en application des articles R 2161-1 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique :

Lot n° 1 - DOMMAGES AUX BIENS (CPV n° 66515200-5)

Lot n° 2 - RESPONSABILITE CIVILE (CPV n° 66516000-0)

Lot n° 3 - PARC AUTOMOBILE (CPV n° 66514110-0)

Lot n° 4 – RISQUES STATUTAIRES (CPV 66512000-2)

Chaque candidat peut librement soumissionner à un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Chacun de ces lots peuvent être attribués ensemble ou séparément.

### **2.2 - Personnes habilitées**

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en vertu des articles L 310-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code des Assurances.

### **2.3 – Durée :**

Le marché est passé pour une durée de **4 ans** maximum à compter du **1er janvier 2020** avec, pour chacune des parties, une faculté de résiliation à l'échéance du 1er janvier de chaque année notifiée par la partie en prenant l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

Il ne pourra en aucun cas être résilié en dehors de l'échéance annuelle, à la seule exception de ce qui est dit aux articles 4.1 et 5 ci-après.

### **Conditions d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent aux cahiers des clauses techniques particulières.

## **Article 3 - Dispositions particulières**

### **3.1 - Co-assurance et LCI**

Pour le lot "DOMMAGES AUX BIENS", le recours à la technique de la co-assurance est admis ; il est à ce propos précisé :

- que l'apérateur désigné dans l'acte d'engagement est le mandataire de l'ensemble des co-assureurs vis à vis de la personne responsable du marché,
- que la co-assurance devra couvrir 100% des risques ; à défaut, l'offre ne pourra être admise.

Par ailleurs, le principe d'une LCI (limitation contractuelle d'indemnité) est admis ; dans cette hypothèse, le montant de cette limitation devra être précisé dans l'acte d'engagement.

### **3.2 - Spécifications qualifiées d'intangibles**

Outre les spécifications correspondant à l'offre de base, ont un caractère intangible les dispositions d'ordre public du Code des assurances.

### **3.3 - Variantes**

En application de l'article R2151-8 du code de la commande publique, les soumissionnaires ont la faculté de présenter en annexe des variantes aux dispositions facultatives mais sous réserve qu'elles répondent au minimum à l'offre de base.

### **3.4 - Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

### **3.5 - Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend :

- le présent règlement de consultation,
- le cahier des clauses administratives particulières,
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes,
- les actes d'engagement et leurs annexes de gestion.

### **Article 4 - Critères d'appréciation des offres**

L'attribution du marché aura pour fondement les critères suivants :

- conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,6),
- conditions financières (coefficient 0,4).

Les notes seront déterminées de la manière suivante :

#### **- Valeur technique : coefficient 0,6 (CT).**

Il est précisé aux candidats qu'une note **NT** sur 10 sera attribuée en fonction des propositions qui seront faites dans l'offre étant entendu que les offres les plus éloignées des dispositions facultatives du CCTP auront les notes les plus basses.

#### **- Prix / Conditions financières : coefficient 0,4 (CP).**

La note **NP**, correspondant au critère conditions financières, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat. Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 10.

Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement à l'offre la plus basse, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Offre la plus basse}}{\text{Offre analysée}} \times 10$$

#### **- Note globale :**

La note globale (**N**) du candidat est égale à la somme des produits des notes attribuées multipliées par les coefficients correspondants :

$$N = (NT \times CT) + (NP \times CP)$$

## **Article 5 - Conditions de remise des offres**

### **5.1 Contenu des offres**

Les propositions seront obligatoirement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Elles comporteront **d'une part** les documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique :

- les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du soumissionnaire, à savoir la société d'assurance candidate et l'intermédiaire qui la représente éventuellement, tels que par exemple :

- pour les intermédiaires en assurance, l'attestation d'inscription à l'ORIAS,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la Société portant le risque, ou, s'il s'agit d'un Agent Général, une copie de son mandat.

- la déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le soumissionnaire pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique (article R2143-3 du code de la commande publique).

Les candidats peuvent également utiliser les DC1 et DC2 ou le DUME  
qui sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat?language=fr>

### **DISPOSITIONS IMPORTANTES :**

**Si certaines pièces sont absentes ou incomplètes, les candidats concernés pourront éventuellement être invités à compléter leur dossier dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui leur sera formulée (Article R2144-6 du code de la commande publique).**

**Il est par ailleurs rappelé qu'une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (Article R2142-4 du code de la commande publique).**

**De même, pour chacun des lots, une même personne ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ; ou en qualité de membre de plusieurs groupements (Article R2142-21 du code de la commande publique).**

D'autre part, l'offre comprendra pour chacun des lots auquel le candidat soumissionne :

- l'acte d'engagement, accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe.
- le cahier des clauses particulières et les annexes.
- le cahier des clauses administratives particulières.
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.

## **DISPOSITION IMPORTANTE :**

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre les pièces mentionnées des articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique, dans un délai maximum de 10 jours suivant la demande qui lui sera formulée, à savoir :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
- les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.
- un extrait du registre pertinent (tel que K, K-bis, D1).
- si le soumissionnaire est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

nb : Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (article R2143-13 du code de la commande publique).

### **5.2 Transmission par voie électronique**

Les plis contenant les offres seront obligatoirement transmis par voie électronique via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) :

<https://agyssoft.marches-publics.info/accueil.htm>

- la démarche est décrite sur le site,
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains formats (notamment .exe),
- le soumissionnaire ne doit pas utiliser certains outils (macros), et ne doit pas chiffrer (crypter) sa candidature et son offre,
- le soumissionnaire doit faire en sorte que sa candidature et/ou son offre ne soient pas trop volumineuses,
- lors du téléchargement le soumissionnaire doit renseigner son nom, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation.

Tous les documents transmis par voie électronique doivent être signés par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique qui garantit notamment l'identification du candidat.

Les catégories de certificats de signature utilisés pour signer électroniquement doivent être d'une part conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part référencés sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État (voir site : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>). Le pouvoir adjudicateur acceptera comme certifiant valablement les échanges les catégories de certificats de signature électronique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La validité de la signature électronique sera vérifiée ; le délai de validité de la signature électronique sera au moins égal à la durée de validité des offres.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant transmission.

La transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, ou tout autre support) n'est pas autorisée.

## **Article 6 - Renseignements complémentaires / communications et échanges d'informations**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par le biais de la plateforme de dématérialisation auprès du souscripteur s'ils sont demandés en temps utile. Ces renseignements seront communiqués au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

## **Article 7 – Information sur le Règlement Général sur la Protection des données Personnelles**

Les candidats s'assurent du respect de la réglementation liée au traitement des données personnelles et s'engagent à fournir l'identité et les coordonnées de leur délégué à la protection des données personnelles.

## **Article 8 – Avance, nantissement et garantie financière**

Sans objet au regard de l'objet du marché.

### **Procédures de recours :**

**Instance chargée des procédures de recours** et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours :

#### **Tribunal Administratif de Montpellier**

6 rue Pitot

34063 Montpellier

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

**Référé précontractuel** : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent.

**Référé contractuel** : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

**Recours pour excès de pouvoir** : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

**Recours en contestation de la validité du contrat** : Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 (Département du Tarn et Garonne n°358994) : Tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par la passation du contrat ou ses clauses, peuvent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative

ooo